RÉGION DES HAUTS DE FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'enquête publique concerne le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme inter-communautaire (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (CASQ), document initial adopté le 09/12/2020 et modifié une première fois le 23/03/2022.

Cette modification vise

- **concernant la zone UE**,
  - ➔ à permettre la reconstruction des constructions existantes au-delà de la hauteur permise par les dispositions générales,
  - ➔ à ajuster le règlement de la zone UE pour prendre en compte le cadre de vie,

  - ➔ **et particulièrement pour le Parc des Autoroutes**
    - ➢ à la création d'un secteur UEec dans lequel la hauteur des constructions pourra aller jusqu'à 30 m, avec une marge de 10% supplémentaire en raison d'un process particulier ,
    - ➢ à la diminution de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à 10 m, au lieu et place de 25 m dans les secteurs UEeb et UEec,

  - ➔ **et particulièrement pour la Zone Industrielle de Rouvroy**
    - ➢ à l'extension du secteur UEd, en limitant la hauteur maximum des constructions à 37 m à l'altitude de 120,60 NGF,

  - ➔ **et particulièrement la ZAE La Clé des Champs**
    - ➢ à l'extension du secteur UEs dans lequel sont autorisées les constructions et installations de systèmes de production d'énergie renouvelable au sol à l'ensemble de la zone UE,

- **concernant la zone N**
  - ➔ à permettre les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, dès lors qu'il existe déjà des bâtiments ou installations de la même exploitation sur l'unité foncière,

- **concernant la zone 1AUE, zone CORA élargie**
  - ➔ à en modifier les limites au profit de la zone A,

- **et enfin à effectuer certaines mises à jours** :
  - ➔ ajuster certaines orientations d'aménagement et de programmation concernant les territoires de Gauchy (Moulin de Tous Vents), Artemps, Clastres, Saint-Simon et Séraucourt-le-Grand (La Clé des Champs),
  - ➔ mettre à jour les destinations et sous-destinations suite aux évolutions réglementaires, et annexer trois cartes relatives aux périmètres à l'intérieur desquels
    - ➢ les clôtures sont soumises à déclaration préalable,
    - ➢ les travaux de ravalement sont soumis à autorisation,
    - ➢ le permis de démolir est institué.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par décision N° E23000057/80 du 29 juin 2023, a désigné Monsieur Didier LEJEUNE, directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, en retraite, commissaire-enquêteur, Madame Denise LECOCQ étant désignée commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté pris par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois le 25 août 2023, sur 15 jours consécutifs, du lundi 2 octobre au lundi 16 octobre 2023. Les mesures de publicité et l'information du public ont été prises en conformité avec la réglementation en vigueur (publication à deux reprises dans deux journaux habilités, affichage sur les panneaux d'information communale).

Le dossier d'enquête était conforme aux exigences réglementaires et comportait les pièces suivantes :

- notice de présentation (référencé pièce 1.1),

- pièces du PLUi modifiées :
  - ➔ orientations d'aménagement et de programmation (réf. pièce 3)
  - ➔ règlement écrit (réf. pièce 5.1.1)
  - ➔ règlement graphique
    - ➢ 35 plans de zonage - vues communales (réf. pièce 5.2.2),
    - ➢ 34 plan de zonage – vues urbaines (réf. pièce 5.2.3)
  - ➔ annexes relatives à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme :
    - ➢ périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable (réf. pièce 6.2.d),
    - ➢ périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (réf. pièce 6.2.e),
    - ➢ périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir est institué (réf. pièce 6.2.f).

- avis des personnes publiques associées et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) :
  - ➔ avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne du 11 août 2023,
  - ➔ avis de la MRAE du 8/08/2023.

- pièces administratives
  - ➔ arrêté communautaire du 31/05/2023 engageant la procédure de modification n°2 du PLUi ;
  - ➔ désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens,
  - ➔ arrêté communautaire du 25/08/2023 ordonnant l'enquête publique,
  - ➔ délibération du conseil communautaire du 20/09/2023 décidant de ne pas soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale,
  - ➔ affiche réglementaire.
  - ➔ copie des annonces légales d'avis d'enquête, au fur et à mesure de leur parution.

Le dossier d'enquête est resté consultable durant toute la durée de l'enquête,

- dans sa version numérique, sur le site internet de la CASQ (https://aglo-saintquentinois) et sur un poste informatique, à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération,
- dans sa version papier, au siège de la CASQ et dans les mairies de Jussy et Morcourt (aux heures d'ouverture au public.

Le commissaire-enquêteur a effectué les quatre permanences prévues,

- les lundis 2 octobre, de 9h00 à 12h00, et 16 octobre 2023, de 14h00 à 17h00, au siège de la CASQ à Saint-Quentin,
- le samedi 7 octobre 2023, de 9h00 à 12h00, en mairie de Jussy,
- le mercredi 11 octobre 2023, de 14h00 à 17h00 en mairie de Morcourt.

Il a rencontré une seule personne, qui avait par ailleurs communiqué ses remarques par courrier électronique ; aucun courrier n'est parvenu au commissaire-enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi un Procès-Verbal de Synthèse du déroulement de l'enquête, envoyé par courrier électronique à Monsieur ROBERT, responsable du dossier pour la CASQ, le 18/10/2023. Un mémoire en réponse lui a été communiqué le 25/10/2023.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vu

- les textes législatifs et réglementaires applicables au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme inter-communautaire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

- le Plan Local d'Urbanisme inter-communautaire adopté le 09/12/2020 et modifié une première fois le 23/03/2022,

- la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2023 arrêtant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme inter-communautaire,

- la décision du Tribunal Administratif d'Amiens E23000057/80 du 29 juin 2023 désignant le commissaire-enquêteur,

- l'arrêté communautaire du 25 août 2023 prescrivant l'enquête publique,

- les pièces du dossier d'enquête publique,

- l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 8 août 2023 déclarant qu'il n'était pas nécessaire de soumettre le projet n°2 de modification du PLUi de la CASQ à une évaluation environnementale,

- la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2023 décidant de ne pas pas soumettre le projet à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe,

- les remarques formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne du 11 août 2023,

- les observations, remarques et contre-propositions faites par le public au cours de l'enquête,

- les réponses apportées le 25/10/2023 par le responsable du projet aux observations reprises dans le Procès-Verbal de Synthèse établi le 18/10/2023 par le commissaire-enquêteur,

Considérant

- que la procédure de modification du PLUi était bien adaptée au projet, sur une durée de 15 jours, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale,

- que le dossier soumis à enquête publique était complet et a été mis à disposition du public par divers moyens au siège de la CASQ et dans les mairies de Jussy et Morcourt durant toute la durée de l'enquête,

- que le public a été informé conformément à la réglementation en vigueur
  - ➔ par la publication d'annonces légales, à deux reprises, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et dans les huit jours suivant son ouverture, dans deux journaux régionaux habilités à le faire,
  - ➔ par affichage dans les panneaux d'information communale au siège de la CASQ et dans les 39 communes concernées, les affiches étant conformes aux prescriptions du décret du 24 avril 2012,

- que le commissaire-enquêteur s'est mis à la disposition du public au cours des quatre permanences prévues par l'arrêté du Conseil communautaire d'ouverture d'enquête,

- que le public a eu la possibilité d'exprimer ses observations, remarques ou contre-propositions
  - ➔ sur les registres d'enquête mis à sa disposition au siège de la CASQ, à Saint-Quentin et en mairie de Jussy et de Morcourt durant toute la durée de l'enquête,
  - ➔ par courrier adressé au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête,
  - ➔ par courrier électronique à l'adresse mis à sa disposition,

- qu'une seule personne, Monsieur KELLNER, a fait part de ses observations au commissaire-enquêteur, concernant un ensemble de parcelles, cadastrées A1137, A1456,A1458 et A1460, sises sur la commune d'Happencourt. Monsieur KELLNER entend contester le classement

de ces parcelles en zone 2AU, lors de l'élaboration du PLUi,

- que ces mêmes observations avaient fait, le 5 février 2021, l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif, requête ayant été rejetée le 28 février 2023, et font, depuis le 24 avril 2023, l'objet d'un appel,

- que ces observations ne concernent en aucune façon la modification n°2 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois soumise à la présente enquête publique, et seront traitées par le Tribunal Administratif,

- que les autres griefs, évoqués par Monsieur KELLNER dans son courrier électronique du 16 octobre, et oralement devant le commissaire-enquêteur le même jour, devraient, selon le commissaire-enquêteur, être traités, s'ils s'avéraient exacts, sous une procédure autre que l'enquête publique,

- que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'est engagée, dans sa réponse du 25 octobre 2023 au procès-verbal établi par le commissaire-enquêteur le 18 octobre 2023, à prendre en considération les remarques et observations faites par courrier le 11 août 2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, dans la version finale de la notice de présentation.

- que ces remarques ne remettent d'ailleurs pas en cause la finalité de la démarche,

le commissaire-enquêteur donne un avis favorable au projet de modification n°2 la Plan Local d'Urbanisme inter-communautaire

Fait à Tergnier, le 6 novembre 2023

Le commissaire-enquêteur

Didier LEJEUNE